

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 106 / 2026 pénal
du 28.05.2026**

**Not. 17480/24/CD, 48171/24/CD, 37195/24/CD, 35025/24/CD et 20299/24/CD
Numéro CAS-2026-00008 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit mai deux mille vingt-six**,

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 décembre 2025 sous le numéro 569/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Carolyn LIBAR, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 13 janvier 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 28 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Jennifer NOWAK ;

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement du chef de vols à l'aide d'effraction, de vol simple et de tentatives de vol à l'aide d'effraction.

La Cour d'appel a confirmé le jugement, sauf à avoir fait abstraction dans la liste des objets soustraits d'un téléphone portable y renseigné.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation des articles 463 et 78 du Code pénal,

En ce que la chambre correctionnelle de la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement ferme de 24 mois en relevant que << le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux dans l'intérêt général. >>

alors que l'article 463 du Code pénal prévoit une fourchette de peine en disposant que les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros,

et que l'article 78 du Code pénal dispose que s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. ».

Réponse de la Cour

Il ressort de l'énoncé du moyen et de la discussion y consacrée que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les articles 463 et 78 du Code pénal et d'avoir privé leur décision de base légale, en ayant omis de tirer les conséquences juridiques nécessaires par rapport à la peine au vu de la « diminution » des faits retenus à sa charge.

L'article 463 du Code pénal qui a trait à la sanction du vol simple et l'article 78 du Code pénal qui a trait aux circonstances atténuantes sont étrangers au grief formulé.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

Le défaut de base légale constitue un vice de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit.

En ce que le moyen vise les seuls articles 463 et 78 du Code pénal, étrangers au grief formulé, il ne précise pas quelle disposition pertinente aurait été violée.

Il s'ensuit que le moyen est également irrecevable à cet égard.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale,

en ce que la Cour d'appel s'est abstenue de tirer les conséquences juridiques nécessaires de la diminution des faits retenus à charge du demandeur en cassation, et n'a donc pas justifié à suffisance sa décision,

alors que conformément à l'article 195 du Code de procédure pénale, tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. ».

Réponse de la Cour

Il résulte de l'énoncé du moyen et de la discussion y consacrée que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 195 du Code de procédure pénale et d'avoir privé leur décision de base légale, en ayant confirmé la durée de la peine d'emprisonnement *« après avoir réduit les infractions retenues [à sa charge] »*.

En tant que tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« Si les juges de première instance ont retenu la crédibilité de la déclaration de PERSONNE2.), corroborée par la trace recueillie dans la chambre à coucher et les aveux du prévenu, la Cour ne peut les suivre dans leur appréciation de la déclaration de PERSONNE3.) relative à la soustraction de son téléphone portable dans le salon, à proximité immédiate du canapé où elle était assoupie. Au regard des traces objectives recueillies par la police technique et des circonstances dans lesquelles elle prétend, à son réveil, ne plus avoir été en possession de son téléphone portable, cette déclaration, formellement contestée par le prévenu, doit être appréciée à la lumière des éléments de preuve objectifs. En l'absence d'indice

tangible quant à la présence de PERSONNE1.) dans cette pièce, il y a lieu de faire abstraction, sous Notice 35025/24/CD, dans la liste des objets soustraits, du téléphone portable de marque SAMSUNG, modèle S23, de couleur noire.

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer, sauf à apporter cette modification.

Les règles sur le concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées. La peine la plus forte est celle prévue par l'article 463 du Code pénal, sanctionnant le vol simple, qui commine une peine d'amende obligatoire.

S'agissant de la peine, la Cour relève que PERSONNE1.) a été renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par application de circonstances atténuantes. Le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux dans l'intérêt général.

La condamnation en première instance à une peine d'emprisonnement de 24 mois est légale et sanctionne de manière appropriée les infractions commises, tout en tenant compte des aveux de PERSONNE1.), et elle est partant à confirmer. Une mesure de sursis, au vu du casier judiciaire, est légalement exclue.

C'est encore à juste titre, eu égard à la situation financière précaire du prévenu, que les juges de première instance ont fait application de l'article 20 du Code pénal pour faire abstraction de la peine d'amende obligatoire comminée par l'article 463 du Code pénal. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

Le défaut de base légale constitue un vice de fond qui doit être rattaché à une disposition prétendument violée du fait que la décision attaquée ne constate pas tous les faits nécessaires à la mise en œuvre de cette règle de droit.

Le défaut de base légale ne se conçoit pas en rapport avec l'article 195 du Code de procédure pénale qui vise un vice de forme.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

en ce que la Cour d'appel s'est abstenue de tirer les conséquences juridiques nécessaires de la diminution des faits retenus à charge du demandeur en cassation, et n'a donc pas justifié à suffisance sa décision,

alors que conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. ».

Réponse de la Cour

Il résulte de l'énoncé du moyen et de la discussion y consacrée que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ce qu'ils auraient omis de motiver leur décision quant au maintien de la durée de la peine d'emprisonnement, après avoir fait abstraction dans la liste des objets soustraits d'un des objets y renseignés.

Le défaut de motifs est un vice de forme. Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« La condamnation en première instance à une peine d'emprisonnement de 24 mois est légale et sanctionne de manière appropriée les infractions commises, tout en tenant compte des aveux de PERSONNE1.), et elle est partant à confirmer. Une mesure de sursis, au vu du casier judiciaire, est légalement exclue. »,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale,

en ce que la Cour d'appel a omis d'indiquer dans le dispositif de l'arrêt entrepris, l'article 195-1 du Code de procédure pénale,

alors que conformément à l'article 195 du Code de procédure pénale, tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant omis d'indiquer dans le dispositif de l'arrêt attaqué l'article 195-1 du Code de procédure pénale.

L'obligation faite aux juges de citer dans le jugement définitif de condamnation tous les articles de la loi dont il est fait application n'est pas prescrite sous peine de nullité. Un énoncé incomplet ne peut ainsi donner ouverture à cassation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**

CITE JUDICIAIRE

Conclusions du Parquet Général

dans l'affaire de cassation

**PERSONNE1.)
en présence du Ministère Public**

N° CAS-2026-00008 du registre

Par déclaration faite le 13 janvier 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 569/25 X rendu contradictoirement le 17 décembre 2025 par la dixième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 28 janvier 2026 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Nicky STOFFEL.

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été déclaré dans la forme et le délai de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

Il en suit que le pourvoi est recevable.

Faits et rétroactes

Par un jugement n° 2750/2025 du 9 octobre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement sans sursis de vingt-

quatre mois des chefs de vol à l'aide d'effraction, tentative de vol à l'aide d'effraction et de vol simple.

Statuant sur l'appel du prévenu et du Ministère public, la Cour d'appel a dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé et a confirmé le jugement entrepris.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est « *tiré de la violation des articles 463 et 78 du Code pénal,*

***En ce que** la chambre correctionnelle de la Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement ferme de 24 mois en relevant que « le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux dans l'intérêt général.*

***alors que** l'article 463 du Code pénal prévoit une fourchette de peine en disposant que les vols non spécifiées dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros,*

***et que** l'article 78 du Code pénal dispose que s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros. »*

Principalement

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Le premier moyen manque de précision en ce qu'il omet d'indiquer en quoi les juges du fond auraient violé les dispositions légales reprises au moyen.

Votre Cour considère dans le cadre de la procédure de cassation en matière civile et commerciale que les développements en droit qui, aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation peuvent compléter l'énoncé des moyens, ne peuvent suppléer à la carence

originaires de ceux-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.¹

Bien que l'article 43 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, applicable en matière pénale, semble moins exigeant, en ce qui concerne la présentation des moyens en cassation, que l'article 10 de cette même loi, applicable en matière civile et commerciale, force est de constater que le moyen ne précise ni dans son énoncé, ni dans les développements en droit qui le suivent les dispositions qui auraient été violées.

Le moyen est partant irrecevable.

A titre subsidiaire

Le moyen pourrait toutefois être compris en ce sens que le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir confirmé la peine d'emprisonnement ferme de vingt-quatre mois, sans avoir prononcé une peine en dessous des seuils de peine prévus par la loi en application de circonstances atténuantes. Il semble faire grief à la Cour d'appel de ne pas avoir fait usage, dans la fixation de la peine, de son pouvoir souverain d'individualisation.

Il ne résulte toutefois pas de l'arrêt entrepris que l'actuel demandeur en cassation ait invoqué l'application de l'article 78 du Code pénal devant les juges du fond.

Les circonstances atténuantes n'ont pas été mises en exergue par le demandeur en cassation devant les juges d'appels qui ont prononcé une peine légale endéans la fourchette prévue par le texte légal. Il y a également lieu de rappeler que la partie demanderesse en cassation avait d'ores et déjà bénéficié de circonstances atténuantes en première instance en vertu desquelles les infractions de vol qualifié avaient été décriminalisées par la chambre du conseil dans le cadre de la procédure de règlement et que l'affaire a été renvoyée devant une chambre correctionnelle.

Il est rappelé que c'est au demandeur en cassation qu'incombe la charge de la preuve de justifier de la recevabilité du moyen qu'il présente, et par conséquent, d'établir son défaut de nouveauté s'il ne résulte pas des énonciations de la décision attaquée ou du dépôt de conclusions².

Le moyen de cassation invoqué, mélangé de fait et de droit, est partant à déclarer irrecevable pour être nouveau.

¹ Cass. 16 mai 2024, n°82/2024, numéro CAS-2023-00129 du registre ; Cass. 25 mai 2023, n°58/2023, numéro CAS-2022-00062 du registre ; Cass. 20 octobre 2022, n°123/2022, numéro CAS-2021-00125 du registre.

² BORÉ, La cassation en matière pénale, 5e édition, n° 112.11, p.353.

A titre encore plus subsidiaire

Le cas d'ouverture du défaut de base légale (visé en l'espèce uniquement dans les développements en droit qui suivent l'énoncé du moyen) tend à assurer une exposition complète du fait par les juges du fond. Le défaut de base légale suppose que l'arrêt comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis, qui ne permettent pas au juge de cassation d'exercer son contrôle de droit.

Selon la partie demanderesse en cassation la Cour d'appel aurait failli à son obligation de motivation de la peine prononcée en confirmant la peine d'emprisonnement ferme de 24 mois en relevant que « *le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux d'intérêt général* ».

La partie demanderesse fait ainsi grief aux juges du fond de ne pas avoir motivé plus amplement une réduction de peine par application de circonstances atténuantes.

Force est de constater que la partie demanderesse en cassation avait d'ores et déjà bénéficié de l'application de circonstances atténuantes dans le cadre de la procédure de règlement lors de laquelle le vol à l'aide d'effraction a été décriminalisé.

Or, les circonstances atténuantes de l'article 78, alinéa 1er du Code pénal, applicables aux seuls délits d'origine, ne peuvent être cumulées avec celles de l'article 74 du même code qui permettent de correctionnaliser un crime.³

Il s'ensuit que le moyen est inopérant.

En dernier ordre de subsidiarité

Quant à la critique relative à la nature de la peine prononcée, il y a lieu de noter que le choix de la nature et du quantum de la peine à appliquer, appropriée à la gravité de l'infraction déclarée établie et l'admission de circonstances atténuantes relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond dont l'exercice échappe au contrôle de Votre Cour.

Or, sous le couvert de la violation de la loi de la disposition visée au moyen, la partie demanderesse en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont retenu que

« Le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux dans l'intérêt général. »

³ CA. 11 décembre 2019, Pas. 39, p.844.

Le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est « *tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale,*

***en ce que** la Cour d'appel s'est abstenue de tirer les conséquences juridiques nécessaires de la diminution des faits retenus à charge du demandeur en cassation, et n'a donc pas justifié à suffisance sa décision,*

***alors que** conformément à l'article 195 du Code de procédure pénale, tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.*

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

Aux termes du deuxième moyen, le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appels d'avoir omis de motiver la peine et notamment de ne pas avoir fait application de circonstances atténuantes.

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale visé au moyen, cette disposition légale n'impose pas au juge de motiver la peine.⁴

L'article 195 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

L'article 195 oblige le juge pénal de « *déterminer les circonstances constitutives de l'infraction* », donc de motiver la déclaration de culpabilité, mais n'impose de motiver ni le choix de la peine parmi celles prévues par la loi pour le genre d'infraction retenu, ni le quantum de la peine endéans les limites prévues par la loi.

⁴ Voir à cet égard les développements de Monsieur le Premier Avocat général Marc HARPES dans ses conclusions dans le cadre de la cassation n°CAS-2025-00169 du registre.

Dans ce sens, par plusieurs arrêts, Votre Cour a rejeté des moyens tirés de la violation de l'ancien article 89 de la Constitution pour défaut de motivation d'une augmentation de peine en retenant que les juges du fond, en ce qu'ils disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation quant à la gravité des faits et la personnalité du prévenu, n'ont pas à motiver le quantum de la peine qu'ils fixent⁵, qu'ils peuvent, dans les limites déterminées par la loi, fixer discrétionnairement les peines à infliger au prévenu condamné⁶ et que la Cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public, peut prononcer une peine plus forte laquelle ne doit pas être motivée spécialement⁷.

L'obligation de motivation de la peine ne constitue pas non plus une exigence de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à l'obligation de la motivation de la déclaration de culpabilité. En effet, si la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il résulte du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention que les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent, elle se borne à vérifier à l'égard de la personne condamnée l'existence de garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation⁸. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, « *il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce* »⁹.

Si Votre Cour considère que les juges du fond ont désormais une obligation de motiver la peine, il est renvoyé aux motifs suivants de l'arrêt entrepris

« S'agissant de la peine, la Cour relève que PERSONNE1.) a été renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par application de circonstances atténuantes. Le casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux dans l'intérêt général.

La condamnation en première instance à une peine d'emprisonnement de 24 mois est légale et sanctionne de manière appropriée les infractions commises, tout en tenant compte des aveux de PERSONNE1.), et elle est

⁵ Cass. 22 novembre 2018, n° 4035 du registre, réponse au deuxième moyen de cassation ; Cass. 14 janvier 2010, n° 2719 du registre.

⁶ Cass. 27 janvier 2011, n° 2817 du registre.

⁷ Idem.

⁸Notamment : CourEDH, 11 juillet 2017, *Moreira Ferreira c. Portugal*, n° 84 ; Cour EDH 16 novembre 2010, *Taxquet c. Belgique*, n° 90.

⁹ Cass. fr. crim. 20 juin 2018 (4 arrêts) : n°17- 82.237, publiés au Bull., n°17-83767, n°17-84895 et n°17-83717; 5 sept. 2018 : n°17-86097 ; 17 oct. 2018 : n° 17-87.568, Dr. pén. 2018, comm. 221, note E. Bonis : JurisData n° 2018-018698 ; 14 nov. 2018 : n°17-86423 ; 12 déc. 2018, n°18-80258.

partant à confirmer. Une mesure de sursis, au vu du casier judiciaire, est légalement exclue.

C'est encore à juste titre, eu égard à la situation financière précaire du prévenu, que les juges de première instance ont fait application de l'article 20 du Code pénal pour faire abstraction de la peine d'amende obligatoire comminée par l'article 463 du Code pénal. »

En se déterminant par ces motifs, les juges d'appel, qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation¹⁰, ont formellement motivé leur décision de confirmer la condamnation en première instance à une peine d'emprisonnement de 24 mois ferme en ce qu'il s'agit d'une peine légale qui sanctionne de manière appropriée les infractions commises.

A supposer que l'obligation de motivation s'étende, au refus d'aménagements de peine d'emprisonnement autres que le sursis, tel le travail d'intérêt général, il suffit de constater que la Cour d'appel a respecté cette exigence en se référant :

- au casier judiciaire fourni de PERSONNE1.) et
- à la multiplicité des infractions retenues à son encontre.

L'énoncé de ces motifs respecte l'obligation générale de motivations de jugements. Il est à ajouter à cet égard que le travail d'intérêt général suppose, que « *de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois* »¹¹. Or, la Cour d'appel considéra en l'espèce que les infractions commises par le prévenu justifient une peine d'emprisonnement de 24 mois, donc une peine qui exclut légalement l'octroi d'un travail d'intérêt général. Les juges d'appel ont expressément motivé le rejet des travaux d'intérêt général dans le chef de la demanderesse en cassation.

Il en suit que sous ce regard, le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est « *tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,*

en ce que *la Cour d'appel s'est abstenue de tirer les conséquences juridiques nécessaires de la diminution des faits retenus à charge du demandeur en cassation, et n'a donc pas justifié à suffisance sa décision,*

alors que *conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause*

¹⁰ J. et L. BORÉ, précité, n° 77.215 ; Cass. 30 novembre 2023, numéro CAS-2023-00020 du registre (réponse au troisième moyen de cassation, quatrième branche).

¹¹ Article 22 du Code pénal.

soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Sous le couvert de la disposition légale visée au moyen, le demandeur en cassation fait grief au premiers juges d'avoir omis de motiver de manière suffisante le quantum de la peine prononcée, après avoir fait abstraction dans la liste des objets soustraits aux victimes du téléphone portable y renseigné.

Principalement

Tel que développé sous le deuxième moyen, l'obligation de motivation de la peine ne constitue pas une exigence de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à l'obligation de la motivation de la déclaration de culpabilité.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est étrangère au greffe invoqué.

Le moyen est partant irrecevable.

Subsidiairement

Si Votre Cour considère que les juges du fond ont désormais une obligation de motiver la peine, il y lieu de préciser toutefois que l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce.

Si l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument¹². Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise.¹³

Au vu de l'extrait de la motivation de l'arrêt dont pourvoi, à savoir compte tenu « du casier judiciaire fourni de PERSONNE1.), ensemble la multiplicité des

¹² Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n°288, p.288, p.20, §61.

¹³ Garcia Ruiz c. Espagne, n°30544/96, (GC), arrêt du 21 janvier 1999, CEDH 1999-1, pp.117-118, §26.

infractions retenues ne justifient pas une réduction de la peine privative de liberté de nature à pouvoir envisager une condamnation à des travaux d'intérêt général », les juges d'appel ont justifié le choix de la peine prononcée aussi bien eu égard des éléments objectifs du dossier et de la personnalité de PERSONNE1.), et ont dès lors suffi aux exigences de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

Le quatrième moyen de cassation est « *tiré de la violation de l'article 195 du Code de procédure pénale,*

***en ce que** la Cour d'appel a omis d'indiquer dans le dispositif de l'arrêt entrepris, l'article 195-1 du Code de procédure pénale,*

alors que conformément à l'article 195 du Code de procédure pénale, tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Aux termes du quatrième moyen de cassation, le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 195 du Code de procédure pénale, en ce que la Cour d'appel a fait application de l'article 195-1 du Code de procédure pénale, sans cependant l'énumérer au dispositif de l'arrêt entrepris parmi les articles appliqués alors que selon l'article 195 du Code de procédure pénale, tout jugement définitif de condamnation sera motivé, déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

L'article 195 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« Tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.

Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles ».

La citation des articles de la loi dont il est fait application, prévue à l'article 195 du Code de procédure pénale, n'est pas prescrite à peine de nullité de sorte que l'absence de cet énoncé ne peut dès lors donner ouverture à cassation¹⁴.

Votre Cour a réitéré dans un arrêt relativement récent que « *l'obligation faite aux juges de citer dans le jugement définitif de condamnation tous les articles de la loi dont il est fait application n'est pas prescrite sous peine de nullité. Un énoncé incomplet ne peut ainsi donner ouverture à cassation* ». ¹⁵

Il en suit que sous ce regard, le moyen n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,
L'avocat général

Jennifer NOWAK

¹⁴ Cass. 7 mai 2009, n°2660 du registre.

¹⁵ Cass. 16 novembre 2023, Pas. 41, p.472.